

Arrêt

n° 246 471 du 18 décembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2020 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juin 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes citoyenne burundaise, née le 18 mai 1975, d'origine ethnique tutsie. Au moment de quitter votre pays, vous résidiez à Kinanira, Bujumbura.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Votre mère a épousé un militaire hutu avec lequel elle a eu 7 enfants, dont l'un est décédé. Son mari est tué en 1972. Vous naissez en 1975 de la nouvelle union de votre mère avec un homme tutsi qui décède

en 1995 sans vous avoir reconnue. Vous grandissez dans la haine de vos demi-frères et soeurs qui reprochent à votre mère d'avoir fait tuer leur père. Au décès de votre mère en 1997, votre tante maternelle vous conseille de faire profil bas et de ne jamais contrarier vos demi-frères et soeurs. Vous appliquez son conseil et ne prenez jamais position contre leurs idées. En effet, trois d'entre eux sont des membres importants du parti au pouvoir, le Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) et travaillent pour le gouvernement : l'un en tant que chauffeur au sein du Service national des renseignements (anciennement appelé « Documentation »), l'autre en tant qu'inspecteur de police au sein de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers (PAFE) et la troisième en tant que directrice d'une école primaire et fondamentale.

Vers 2014, vous faites la connaissance du père de votre troisième fille, un ressortissant de Guinée Conakry qui travaille pour les Nations-Unies. Il vous soutient financièrement ce qui vous permet de prendre votre indépendance vis-à-vis de votre famille. Vous vous intéressez alors au Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie (ci-après « MSD »), un parti de l'opposition politique. Vous discutez de ce parti avec une voisine qui sensibilise les gens aux idées du MSD, sans toutefois y adhérer ni participer concrètement afin de rester cachée. Vous suiviez déjà les événements liés au parti depuis plusieurs années, toujours en cachette de votre famille. Vers 2014, vous participez à deux réunions secrètes du parti au cours desquelles vous êtes informée de la situation sécuritaire du pays. Par la suite, vous prenez peur en apprenant qu'une personne de contact du MSD a été obligée de fuir au Rwanda. A l'approche des élections de 2015, vous êtes enceinte et ne pouvez pas participer aux activités du parti en raison de votre état de santé. Le jour de la tentative de coup d'Etat qui survient le 13 mai 2015, vous célébrez cet événement en dansant dans un bar situé en face de votre domicile. Des membres du MSD en provenance de la permanence du parti, qui se trouve un peu plus loin dans la rue, s'y rendent également pour faire la fête. Lorsque l'annonce de l'échec du coup d'Etat parvient aux oreilles des fêtards, chacun rentre chez soi. Vous ne menez plus aucune activité en lien avec le MSD par la suite au Burundi.

Le 22 juillet 2017, vous effectuez un voyage en Europe, dont en Belgique, afin de procéder à des examens médicaux pour votre fille [S. A.] qui souffre de surdit . Vous rentrez à Bujumbura le 12 septembre 2017.

Le 18 septembre 2017, vers 20 heures, vous vous trouvez à votre domicile lorsque votre voisin [B. A.] se présente à votre porte avec trois autres hommes dont deux sont armés. [B.] vous interroge sur le motif de votre voyage en Belgique. Il ne croit pas à votre explication relative au traitement de votre fille et vous accuse d'avoir rencontré en Belgique Alexis Sinduhije, le président du MSD. Il vous accuse d'avoir été lui rendre compte de la situation du Burundi et de fomenter la déstabilisation du pays avec Sinduhije. Vous montrez les documents médicaux ramenés de Belgique afin de prouver votre bonne foi et jurez sur la bible. Vous rédigez également une attestation que vous signez afin de justifier le motif purement médical de votre voyage. Les hommes vous réclament ensuite une somme d'argent et vous leur remettez 200.000 FBU. Trois des hommes sortent de la maison alors que le quatrième porte gravement atteinte à votre intimité.

Vous comprenez que [B.] porte ces soupçons contre vous suite à votre participation aux célébrations de mai 2015 dans le bar en face de votre maison à l'occasion du coup d'Etat manqué.

Vous ne révélez à personne l'agression dont vous avez été victime. Toutefois, vous dites à vos deux demi-frères, le chauffeur de la Documentation et l'inspecteur de police ainsi qu'à votre demi-soeur directrice d'école que des gens sont venus vous accuser d'avoir rencontré Sinduhije. Le policier insinue que vous pouvez très bien avoir profité du voyage pour raisons médicales pour également rencontrer le leader du MSD.

Vous sollicitez ensuite l'aide d'un pasteur qui fréquente des membres du CNDD-FDD afin d'intervenir pour vous protéger de vos agresseurs. Vous pensez qu'il l'a fait puisque ces derniers ne reviennent plus chez vous par la suite.

Le 4 août 2018, vous quittez à nouveau le Burundi avec votre fille pour poursuivre son traitement en Belgique.

Le 11 août 2018, votre domestique Béatrice vous téléphone pour vous informer de la visite à votre maison de Bujumbura de [B. A.] accompagné de 4 ou 5 autres personnes. Il demande à votre domestique où vous vous trouvez ce à quoi elle répond que vous êtes en Europe pour faire soigner

votre fille. [B.] rentre dans la maison, défonce la porte de votre chambre qu'il fouille avant de repartir en emportant différentes choses. Cette nouvelle vous rappelle les douloureux souvenirs de votre agression de septembre 2017.

Vous recontactez vos deux demi-frères et votre demi-soeur ainsi que le pasteur et leur demandez d'intervenir pour vous permettre de rentrer au Burundi. Votre frère travaillant à la Documentation vous répond que vous ne devez rien espérer, l'inspecteur de police vous raccroche au nez et votre demi-soeur vous indique qu'elle va voir ce qu'elle peut faire. Elle ne donnera plus jamais suite à vos appels après cela. Le pasteur vous promet de tenter quelque chose. Quelques jours plus tard, il vous explique ne rien pouvoir faire pour vous car [B.] a trouvé chez vous un vêtement à l'effigie du MSD ainsi que votre carte du parti. Votre deuxième fille qui vivait encore chez vous quitte à son tour la maison par peur. Vous apprenez que vos demi-frères et soeurs ont vidé votre domicile et se sont partagés vos biens.

Le 4 septembre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Vous déposez les pièces suivantes à l'appui de votre récit : 1) votre passeport, 2) le passeport de votre fille, 3) votre carte d'identité, 4) une demande d'adhésion au MSD (section Belgique) datée du 13 octobre 2018, 5) une carte de membre du MSD (section Belgique), 6) un « à qui de droit » du MSD daté du 8 novembre 2018 et 7) six reçus de cotisation du MSD.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, il échet de constater que votre identité et votre nationalité sont établies au vu de votre carte d'identité et de votre passeport versés à l'appui de votre demande de protection internationale ; il en va de même concernant l'identité et la nationalité de votre fille (Farde verte, pièces 1 à 3). Les deux passeports établissent par ailleurs que vous avez quitté le Burundi légalement le 4 août 2018 à destination de l'Europe munie d'un visa Schengen. Le passeport de votre fille permet d'établir que vous aviez effectué précédemment un voyage toujours légal entre le Burundi et l'Europe, quittant Bujumbura le 22 juillet 2017 et repartant d'Amsterdam le 11 septembre 2017 pour rentrer dans votre pays le lendemain comme en attestent les différents cachets apposés dans le titre de voyage de votre fille.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous invoquez une crainte de persécution en cas de retour au Burundi en lien avec l'imputation qui vous est faite par un voisin de collaborer avec le parti d'opposition MSD. Vous indiquez ainsi être agressée en septembre 2017, à votre retour d'un voyage en Belgique, par ce voisin et trois autres hommes. Ils vous accusent d'être entrée en contact avec Alexis Sinduhije, le leader du MSD, lors de votre voyage en Belgique et de collaborer avec lui à la déstabilisation du pays. Le Commissariat général considère que cette imputation et, par conséquent, les faits qui en découlent, manquent particulièrement de vraisemblance au vu des éléments qui suivent.

Tout d'abord, le Commissariat général souligne que vous ne parvenez pas à convaincre d'un quelconque engagement politique susceptible d'attirer l'attention sur votre personne. Ainsi, vous affirmez avoir été séduite par les idées du MSD dès 2012. En 2014, vous êtes convaincue d'y adhérer (NEP, p. 9). Toutefois, il ressort de vos déclarations, au fil des nombreuses invitations qui vous sont

faites de développer en détail votre parcours en lien avec le MSD au Burundi, que votre engagement au sein de ce parti ne présente aucune consistance réelle ni la moindre visibilité (NEP, p. 6 à 9 et 12). Ainsi, si vous mentionnez avoir été intéressée par les combats politiques du MSD depuis 2012, il appert que vos activités concrètes en lien avec ce parti, entre ces premiers contacts et votre départ du pays en 2018, se réduisent à une participation en 2014 à deux réunions de membres et ce, en tant que simple observatrice, ainsi qu'à la célébration de la tentative de coup d'Etat en mai 2015 dans un bar devant votre domicile (NEP, p. 12). Vous expliquez cette implication particulièrement limitée par la peur d'être identifiée comme supportrice du parti d'opposition, tout d'abord en raison de la rancoeur que porteraient contre vous vos demifrères et soeurs dont trois d'entre eux sont des membres importants du CNDD-FDD et aussi suite au fait que vous apprenez que plusieurs membres du MSD auraient été obligés de fuir le pays suite à des persécutions. Plus tard, vous ne pouvez pas vous impliquer car vous êtes enceinte. Le Commissariat général estime dès lors qu'il est très peu vraisemblable, compte tenu de la discrétion absolue dans laquelle vous vivez votre soutien allégué envers le MSD, soutien tout à fait limité et secret, que vous soyez assimilée à ce parti en septembre 2017 suite à un voyage effectué en Belgique au motif de soigner votre fille sourde. En effet, vous n'avez à aucun moment au cours des années qui précèdent votre agression alléguée de septembre 2017, mené la moindre activité susceptible d'attirer l'attention sur votre intérêt secret pour le MSD. Le Commissariat général estime particulièrement invraisemblable que le simple et unique fait que vous auriez été aperçue dans un bar, également fréquenté par des membres du MSD, le jour du coup d'Etat manqué en mai 2015 soit à l'origine, plus de deux ans après en septembre 2017, de l'accusation portée par votre voisin d'être impliquée dans la déstabilisation du pays directement avec le président dudit parti. Vous affirmez en effet n'avoir jamais été inquiétée par qui que ce soit en raison de votre lien avec le MSD avant cette agression alléguée de septembre 2017 car personne ne savait que vous étiez membre du parti (NEP, p. 12). Compte-tenu de cette absolue discrétion et du fait que votre voyage en Belgique en septembre 2017 était uniquement motivé par les soins médicaux destinés à votre fille sourde de naissance, le Commissariat général estime qu'il n'est pas raisonnable de croire que votre voisin, [B.], fasse soudain en septembre 2017, pour la première fois, le lien entre votre présence dans le bar situé en face de votre maison en mai 2015 et une quelconque implication de votre part avec le MSD.

Ce constat s'impose d'autant plus concernant l'imputation qui vous serait faite d'avoir exercé un rôle prépondérant en lien direct avec Alexis Sinduhije, le leader du MSD. Ainsi, [B.] vous accuserait d'avoir rencontré ce dernier lors de votre séjour en Belgique afin de lui rendre compte de la situation au Burundi et de fomenter avec lui la déstabilisation du pays (NEP, p. 10). Au vu de votre profil politique particulièrement insignifiant, tant officiel que non-officiel, cette imputation de collaboration avec le président fondateur du parti est jugée invraisemblable par le Commissariat général.

Il convient d'ajouter, à ce stade, que votre voyage à destination de la Belgique durant l'été 2017 a pu être organisé par vos soins sans rencontrer la moindre difficulté alors qu'il se situe dans une période où les violences politiques sont déjà répandues au Burundi depuis plusieurs années. Or, vous ne signalez aucun élément permettant de penser que l'organisation de votre voyage ait soulevé la moindre suspicion, que ce soit de la part de votre demi-frère, inspecteur de la PAFE ou d'autres personnes. Ceci laisse croire que le motif médical de ce voyage était clairement connu et qu'aucun soupçon n'était porté contre vous à cette époque. Aussi, durant ce voyage, vous n'avez pris aucun contact avec la moindre personne en lien avec le MSD car tel n'était pas le but et parce que vous étiez fort touchée par la situation de votre fille (NEP, p. 13). Il n'existe dès lors aucun élément concret, que ce soit au niveau de votre profil politique, des motifs réels de votre voyage en septembre 2017 et du déroulement concret de celui-ci, susceptible d'avoir amené votre voisin [B.] à suspecter, au moment de votre retour à Bujumbura, un quelconque lien entre vous et le MSD. Dans la mesure où vous liez directement et uniquement l'agression dont vous dites avoir été victime des oeuvres de [B.] et de ses acolytes à cette accusation, le Commissariat général estime que cette agression ne peut pas être considérée comme établie dans les circonstances et pour le motif que vous décrivez.

De plus, le Commissariat général constate que vous ne faites état d'aucune suite donnée à cette agression de septembre 2017 (NEP, p. 11). Or, si réellement vous étiez soupçonnée de participer à la déstabilisation du Burundi, dans les plus hautes sphères du MSD puisque [B.] vous accuse de livrer des informations directement à Alexis Sinduhije, il est raisonnable de penser que ce premier épisode eut été suivi d'autres événements concrets tels que des interrogatoires, des intimidations ou des surveillances

de la part des autorités ou des imbonerakure (milice au service du régime) que vous dites redouter. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Aussi, vous indiquez avoir sollicité l'aide d'un pasteur, proche du CNDD-FDD, afin d'empêcher le retour de vos agresseurs (ibidem). Vous pensez, sans avoir vérifié cela de quelque façon que ce soit, qu'il a agi dans ce sens puisqu'ils ne sont pas revenus vers vous. Vous mentionnez uniquement avoir été interpellée de façon particulièrement anecdotique dans une banque quelques mois après l'agression par un autre ancien voisin qui vous aurait dit, sans détour : « mais toi récemment, tu étais en Belgique pour rencontrer Sinduhije ? vous n'avez pas encore arrêté cela ? » (ibidem). A nouveau, vous signalez cela au pasteur qui vous rassure en vous disant qu'il va aller voir cette personne. Vous n'êtes jamais plus inquiétée jusqu'à votre voyage suivant en Belgique en été 2018. Le Commissariat général estime que l'absence de suites concrètes à votre agression alléguée de septembre 2017, malgré la gravité des accusations qui vous sont portées par [B.], jette le discrédit sur la réalité des faits invoqués.

En outre, vous n'apportez aucune information concrète susceptible d'éclairer le Commissariat général sur la capacité d'influence du pasteur qui vous aurait aidée à faire taire des accusations aussi graves à votre rencontre dans le contexte particulièrement tendu qui règne au Burundi depuis 2015. Vous vous limitez à indiquer que cet homme fréquentait des membres du CNDD-FDD « sans se montrer » et qu'il était proche du parti (NEP, p. 11 et 12). Aussi, invitée à expliquer le profil de l'instigateur de votre agression, votre voisin [B.], vous indiquez n'avoir « jamais voulu savoir quoi que ce soit le concernant » et vous ignorez ce qu'il fait dans la vie (NEP, p. 14). Vous n'apportez donc aucune information susceptible d'éclairer le Commissariat général sur la capacité de nuisance de cet homme qui est pourtant à l'origine de tous vos ennuis selon vous. Aussi, le fait que vous n'ayez jamais jugé nécessaire de vous informer sur cet homme est incompatible avec la crainte que vous invoquez. Il est en effet raisonnable d'attendre d'une personne qui est agressée puis forcée de demander l'asile, en raison de fausses accusations aussi graves l'impliquant avec le plus haut responsable de l'opposition burundaise, qu'elle s'informe sur l'homme à l'origine de ses problèmes. Ce constat s'impose d'autant plus que ces ennuis perdurent depuis septembre 2017 et que vous dites vous être impliquée davantage encore dans le militantisme au sein du MSD depuis votre arrivée en Belgique. Il est dès lors raisonnable de penser que durant ce laps de temps, vous ayez pris des renseignements sur cet homme ou, à tout le moins, que vous expliquiez de façon spontanée les éventuelles démarches que vous auriez entreprises pour vous informer. Ce n'est que lorsque vous êtes confrontée au manque de vraisemblance du fait que [B.] aurait fait un lien entre votre présence dans un bar le jour du coup d'Etat manqué en mai 2015 et votre voyage en Belgique en septembre 2017 pour vous accuser de livrer des informations au leader du MSD, que vous mentionnez qu'il était chef des imbonerakure de Kinanira 2 (NEP, p. 15). Toutefois, vous rajoutez ne pas avoir porté d'attention à cet homme en raison du fait que toute votre attention était portée sur l'état de santé de votre fille sourde. Face à l'insistance de l'Officier de protection afin d'éclaircir cette invraisemblance, vous ajoutez que le pasteur vous aurait dit que dans le contexte d'insécurité du Burundi, le moindre soupçon était investigué par les autorités (ibidem). Loin de dissoudre l'invraisemblance, votre explication renforce le Commissariat général dans sa conviction du manque de plausibilité de l'accusation portée à votre rencontre par [B.] En effet, si comme vous l'affirmez, les moindres soupçons entraînent une enquête, il est plus que raisonnable de penser que les autorités burundaises, à travers ce [B.] qui serait chef de la milice du pouvoir dans votre quartier, auraient rapidement conclu au vu de votre profil politique inexistant et des éléments objectifs concernant votre demande de visa que votre voyage en Belgique n'avait d'autre objet que les soins apportés à votre fille. Elles auraient par ailleurs pu s'appuyer sur vos demi-frères, l'un travaillant pour les services de renseignements et l'autre étant inspecteur de la PAFE, pour confirmer ces éléments. En effet, vous affirmez avoir toujours tenu secret votre intérêt pour le MSD, en particulier vis-à-vis de ces demi-frères et soeurs que vous vous êtes toujours gardée de contrarier.

Ces constats sont renforcés encore par le fait que vous avez été en mesure de faire renouveler votre passeport en janvier 2018, soit quelques mois à peine après l'agression de septembre 2017, sans rencontrer la moindre difficulté. Vous indiquez en effet avoir procédé à la demande de renouvellement de votre document de voyage comme tout citoyen burundais et l'avoir obtenu sans aucune difficulté (NEP, p. 14).

Vous précisez d'ailleurs de façon explicite que « tant que personne ne vient dire « il a fait ci » ou bien que vous êtes dans le collimateur, on vous le donne » ; vous indiquez que comme vous n'êtes pas « quelqu'un d'important », personne ne fait attention à vous (ibidem). Ces déclarations et le fait que vous ayez dès lors obtenu ce nouveau passeport à peine trois mois après l'agression alléguée au cours de laquelle vous êtes accusée de fomenter la déstabilisation du Burundi directement avec le leader du MSD lors d'un voyage en Belgique, jettent le discrédit sur cette accusation et l'agression qui s'en est

suivie. En effet, le Commissariat général relève l'incohérence de votre récit selon lequel, d'une part, vous êtes surveillée et suspectée de collusion au plus haut niveau avec le MSD au point d'entraîner des mesures de violence terribles à votre rencontre en septembre 2017 et, d'autre part, votre profil est totalement insignifiant et donc personne ne fait attention à vous dans les semaines qui suivent. Plus encore, vos déclarations manquent tout autant de cohérence lorsque vous évoquez l'attitude de votre demi-frère inspecteur de police à la PAFE, l'institution en charge notamment de la délivrance des passeports au Burundi. Vous déclarez, d'une part, qu'il vous soupçonnait également d'avoir profité de votre voyage en Belgique en 2017 pour rencontrer Sinduhije et ce, dans le contexte de rancoeur voire de haine qu'il vous porte depuis le décès de son père (NEP, p. 11). D'autre part, vous vous contredisez en faisant comprendre que vous bénéficiez du soutien de ce demi-frère en révélant que personne ne pouvait vous refuser le passeport demandé après ces reproches car votre « frère travaille làbas [à la PAFE]» (NEP, p. 14). Enfin, votre départ en août 2018 à partir de l'aéroport national de Bujumbura à destination de la Belgique s'est déroulé sans la moindre difficulté (ibidem). Ce dernier constat achève de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité des faits de persécution que vous dites avoir subis au Burundi en raison d'accusations de collaboration avec l'opposition burundaise dans la déstabilisation du pays lors d'un précédent voyage en Belgique à peine quelques mois plus tôt.

Il convient par ailleurs de noter que vous ne versez pas le moindre commencement de preuve documentaire à l'appui de ces faits qui se seraient déroulés au Burundi. Ainsi, vous ne livrez aucune pièce susceptible d'étayer l'agression sexuelle dont vous auriez été victime, que ce soit des certificats psycho-médicaux attestant de blessures physiques et/ou de séquelles psychologiques. Vous n'apportez pas davantage d'éléments objectifs relatifs au profil de l'instigateur de vos problèmes, ce voisin dénommé [B.] ou encore en lien avec votre protecteur, le pasteur qui intervient à plusieurs reprises dans votre récit. Dans la mesure où vous vous trouvez en sécurité sur le territoire belge depuis août 2018 et que vous entretenez des contacts avec différentes personnes, que ce soit au Burundi ou au sein de la diaspora burundaise en Belgique, le Commissariat général estime que vous ne remplissez pas l'obligation qui vous échet de vous efforcer d'étayer votre récit d'asile (article 48/6, §4, a et b de la loi du 15 décembre 1980). Partant, il n'est pas possible d'octroyer le bénéfice du doute en ce qui concerne les faits de persécution liés à l'accusation portée contre vous en lien avec le MSD et qui se sont déroulés au Burundi en votre présence.

Ensuite, compte-tenu des éléments développés précédemment, le Commissariat général considère qu'il n'est pas davantage établi que votre domicile ait été perquisitionné peu après votre dernier départ du Burundi en 2018 comme vous l'affirmez. Ainsi, vous dites que le 11 août 2018, votre domestique vous informe, alors que vous êtes en Belgique depuis quelques jours à peine, que [B.] et quelques autres personnes se présentent chez vous afin de vérifier que vous êtes bien en Europe. [B.] force alors la porte de votre chambre et y trouve une carte de membre du MSD ainsi qu'un vêtement aux couleurs du parti (NEP, p. 9, 10 et 12). A nouveau, dans la mesure où aucun crédit ne peut être accordé aux faits antérieurs au cours desquels [B.] vous aurait accusée d'être liée au MSD, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que cet homme qui n'a pas donné suite à ces premières accusations et à l'agression de septembre 2017, attende votre deuxième voyage pour réapparaître et trouve, par hasard, les « preuves » de votre lien avec le MSD.

Pour le surplus, le fait que vous ayez conservé chez vous, jusqu'en août 2018, une carte de membre et un vêtement d'un parti auquel vous auriez adhéré en avril 2014 et à propos duquel vos activités se réduisent à avoir assisté à deux réunions, laisse le Commissariat général particulièrement perplexe. Ce constat s'impose d'autant plus que, selon vous, vous auriez déjà été agressée à cause de ce lien allégué avec le parti en septembre 2017 à votre domicile. Aussi, au vu de ce qui précède et du contexte de violence politique qui sévit au Burundi depuis 2015 et qui cible notamment les membres du MSD, contexte dont vous dites être bien informée puisque vous justifiez le très faible engagement militant dans votre chef par le fait que vous avez appris que plusieurs militants du MSD ont été persécutés, il est totalement invraisemblable que vous ayez conservé ces pièces dans votre chambre aussi longtemps.

Au vu de l'ensemble des éléments développés précédemment, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution sur base des faits que vous invoquez avoir subis au Burundi en raison de votre lien allégué et/ou imputé avec le MSD.

En ce qui concerne votre crainte liée à l'hostilité de vos demi-frères et soeurs à votre rencontre, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas davantage à l'établir. Ainsi, lors vos

déclarations initiales faites devant les services de l'Office des étrangers, vous ne signalez pas que ces personnes ont un père différent du vôtre (Déclaration OE, p. 8, pas de spécification à la rubrique 17 « demi-frère/soeur avec même père/mère »). Vous ne mentionnez pas davantage une crainte liée à votre famille dans le questionnaire CGRA que vous remplissez le 28 octobre 2018. Ce n'est que lors de votre entretien personnel devant nos services le 10 février 2020 que vous indiquez être d'origine ethnique différente du reste de vos frères et soeurs et avoir un père différent. Vous n'étayez toutefois cette nouvelle affirmation d'aucun élément documentaire. Aussi, vous faites état d'une rancoeur tenace de leur part à votre rencontre du fait de soupçons portés contre votre mère comme étant à l'origine du décès de leur père. Vous dites alors avoir grandi dans la crainte de ces demi-frères et soeurs (NEP, p. 6 à 8). Vous précisez avoir toujours tenté de rester discrète quant à vos idées politiques qui s'opposaient à celles de ces personnes afin de ne pas les contrarier (idem, p. 7). Pourtant, vous ne manquez pas de raconter que vous avez été accusée d'avoir rencontré Alexis Sinduhije en Belgique à vos deux demi-frères qui travaillent respectivement pour la Documentation et pour la PAFE ainsi qu'à votre demi-soeur qui est fonctionnaire, tous trois membres importants du CNDD-FDD selon vous (NEP, p. 11). Cette attitude manque de cohérence avec le fait que vous dites avoir toujours gardé pour vous vos liens avec le MSD et tout fait pour éviter de contrarier vos demi-frères et soeurs. Aussi, lorsque vous apprenez que [B.] est retourné chez vous en août 2018, vous reprenez à nouveau contact avec votre demi-soeur pour lui demander de l'aide (NEP, p. 12). Ainsi, vous vous tournez systématiquement vers ces membres de famille que vous dites craindre en raison de leur engagement politique et de leur profession lorsque vous rencontrez des difficultés. Ces différentes incohérences convainquent le Commissariat général du manque de crédibilité de vos déclarations relatives à votre crainte de persécution vis-à-vis de vos demi-frères et soeurs. Plus encore, comme relevé plus avant dans cette décision, vous indiquez avoir bénéficié du soutien de votre demi-frère inspecteur de police, même de façon indirecte, dans l'obtention du renouvellement de votre passeport. Il n'a par ailleurs aucunement contrarié votre deuxième voyage en Belgique alors qu'il occupe une fonction au sein de la PAFE en charge notamment du contrôle des frontières. Ces constats confortent la conviction du Commissariat général de l'absence de crainte dans votre chef vis-à-vis de cet homme en particulier.

Enfin, il reste au Commissariat général à évaluer la crainte de persécution en cas de retour au Burundi que vous invoquez du fait de votre engagement au sein du MSD depuis votre arrivée sur le territoire belge. Au vu des éléments qui suivent, il estime que ce militantisme allégué n'est pas de nature à établir l'existence dans votre chef une crainte de persécution en cas de retour au Burundi.

Ainsi, il ressort de vos déclarations ainsi que des pièces que vous déposez à l'appui de votre récit que vous avez rejoint la section Belge du MSD le 13 octobre 2018, soit un peu moins de deux mois après l'introduction de votre demande de protection internationale (Farde verte, pièces 4, 5 et 6). Les reçus de cotisation que vous versez au dossier attestent que vous avez contribué ponctuellement aux cotisations du parti (idem, pièce 7). Invitée à décrire de façon précise et complète l'ensemble des activités auxquelles vous avez participé dans le cadre du parti depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous expliquez avoir fait enregistrer votre adhésion puis avoir participé à deux activités dans le cadre social : vous avez rendu visite à la présidente de votre cellule suite à son accouchement et êtes allée soutenir un camarade qui a perdu son père. Vous ajoutez encore avoir participé à la rencontre de nouvel an 2020 tenue le 8 février 2020, soit la semaine précédant votre entretien personnel. Vous expliquez ne pas avoir assisté à la rencontre de l'année antérieure à cause de la météo pluvieuse et du fait que votre enfant était malade (NEP, p. 13). Vous n'occupez aucune fonction officielle au sein du parti (ibidem). Il convient dès lors de constater le caractère particulièrement limité de votre engagement au sein du MSD, lequel se réduit, entre octobre 2018 et février 2020, à deux visites de courtoisie à deux membres du parti ainsi qu'à la participation à une rencontre festive. Le document « A qui de droit » du MSD que vous versez au dossier n'apporte aucune indication complémentaire concernant vos activités et fonction éventuelle au sein du parti (Farde verte, pièce 6). Le Commissariat général relève par ailleurs que cette attestation date du 8 novembre 2018, soit au début de votre adhésion au parti. Il n'y est nullement fait mention de votre passé en lien avec le parti alors que vous dites par ailleurs être membre depuis 2014 et avoir été victime de persécutions au Burundi en raison de votre proximité avec le MSD.

Il est dès lors raisonnable de penser que le président de la section du MSD-Belgique soit informé de votre militantisme de longue date et des poursuites dont vous auriez été victime en tant que proche de son parti et qu'il en fasse mention lors de l'établissement de son attestation. L'absence de tels éléments conforte le Commissariat général dans sa conviction du manque de crédibilité des faits que vous dites avoir subis en lien avec votre engagement allégué dans les rangs du MSD au Burundi (voir supra). De plus, l'absence d'attestation ou témoignage récent du MSD concernant votre engagement en Belgique achève de convaincre le Commissariat général du caractère particulièrement anecdotique de votre militantisme politique. Vous n'apportez enfin aucun élément à votre dossier permettant d'établir une

quelconque visibilité de votre engagement politique, lequel est pratiquement inexistant par ailleurs. Il n'existe dès lors aucune indication concrète susceptible de faire penser que votre adhésion au MSD en Belgique est connue, que ce soit de votre entourage et/ou des autorités burundaises.

Au vu des éléments qui précèdent, le Commissariat général considère que votre adhésion au MSD en Belgique relève davantage de l'opportuniste visant à créer les conditions nécessaires à obtenir le statut de protection internationale que d'un engagement réel. Partant, aucun élément de votre dossier ne permet de croire que vous êtes ni serez identifiée et considérée par les autorités burundaises comme une opposante politique.

Ensuite, le Commissariat général estime que la seule circonstance de votre séjour en Belgique ne suffit pas à justifier, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas retour au Burundi.

Il ressort des informations objectives mises à jour et compilées par le Commissariat général (cf. dossier administratif, farde bleue, COI focus intitulé « BURUNDI : Risque en cas de retour de ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique » du 11 janvier 2019) que, depuis les précédentes informations qui dataient d'août 2017, la situation a évolué et que, désormais, le seul passage/séjour en Belgique ne justifie plus une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi. Plusieurs sources ont été consultées en ce qui concerne le risque en cas de retour de ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique : trois journalistes burundais, trois chercheurs sur la région des Grands Lacs travaillant au sein d'organisations internationales renommées, un spécialiste burundais de la situation sociopolitique burundaise, un spécialiste de la région des Grands Lacs, une source académique burundaise vivant en Belgique et qui fait des allers-retours au Burundi et un chercheur travaillant sur le Burundi. Si certains observateurs divergent quant à la fréquence des allers-retours de ressortissants burundais entre la Belgique et le Burundi, la plupart s'accordent à dire que ces mouvements n'ont jamais cessés depuis le début de la crise burundaise en avril 2015. Les liaisons hebdomadaires entre Bruxelles et Bujumbura assurées par la compagnie Brussels Airlines témoignent du fait que ces allers-retours sont une réalité. En outre, l'ambassade de Belgique à Bujumbura déclare délivrer environ 1500 visas par an pour la Belgique à des ressortissants burundais. Si l'on compare ce chiffre au nombre de demandes de protection internationale introduites par des ressortissants burundais depuis 2015, à savoir pas plus de 250 demandes par an, on peut raisonnablement en déduire qu'un certain nombre de burundais ayant séjourné en Belgique depuis 2015 sont effectivement retournés dans leur pays d'origine. Parmi les profils effectuant ces voyages entre le Burundi et la Belgique, on trouve notamment des membres du personnel de la fonction publique ou du gouvernement, des proches de l'élite et du parti au pouvoir, du personnel académique, des malades qui viennent se faire soigner en Belgique, des personnes qui viennent pour visites familiales, des hommes d'affaires, ou encore des étudiants. En outre, plusieurs sources témoignent du fait qu'elles font elles-mêmes des allers-retours entre la Belgique et le Burundi sans rencontrer le moindre problème et affirment que certaines de leurs connaissances en font de même sans aucune difficulté. Ainsi, le constat selon lesquels les allers-retours de ressortissants burundais entre la Belgique et le Burundi sont fréquents et n'ont jamais cessés depuis 2015, tend à démontrer que le passage/séjour en Belgique ne constitue pas, en tant que tel, un risque en cas de retour au Burundi.

Par ailleurs, s'il ressort du même COI Focus que les Burundais considérés comme proches de l'opposition ou critiques à l'égard du régime en place risquent d'avoir des problèmes en cas de retour au Burundi après un passage en Belgique, il apparaît également que le seul passage/séjour en Belgique ne peut suffire à être considéré comme un opposant au régime. Et si certaines sources pensent le contraire, la plupart d'entre elles ne font état d'aucun exemple concret porté à leur connaissance. Elles se limitent à émettre des considérations générales et contextuelles hypothétiques.

Les quelques rares cas cités, concernent un fonctionnaire gouvernemental qui ne se serait plus vu adresser la parole au sein de son ministère, un employé du service des recettes qui aurait perdu son poste, un membre de la famille d'une personne ayant obtenu le statut de réfugié en Belgique en 2016 et soupçonnée de connaître des bandes armées susceptibles d'attaquer le Burundi et, enfin des étudiants qui auraient perdu leur bourse. Cependant, ces cas ne sont pas suffisamment explicites pour conclure que les problèmes rencontrés après le retour au Burundi découlent du seul passage/séjour en Belgique.

Concernant les personnes qui ont demandé à bénéficier de la protection internationale, il ressort du COI précité qu'une seule source estime que lorsque la demande de protection internationale est introduite en

Belgique cela peut entraîner des ennuis. Les propos vagues, généraux et peu précis émis par cette seule source ne sont étayés par aucun exemple concret. En définitive, il n'existe aucun cas concret de personnes qui auraient demandé l'asile en Belgique et qui auraient été victimes, suite à leur retour au Burundi, de persécutions ou d'atteintes graves.

Au vu de ce qui précède, il convient de considérer que le seul passage/séjour en Belgique ne suffit pas à se voir imputer des opinions politiques opposées au pouvoir en place et qu'en définitive, le risque en cas de retour pour les ressortissants burundais n'est établi que pour les personnes qui peuvent être considérées par le régime burundais comme étant proches de l'opposition ou qui ont affiché leur sympathie pour celle-ci.

Or, pour les raisons développées plus haut dans la décision, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité des faits invoqués. Par conséquent, vous n'avez pas démontré que vous seriez personnellement visée par vos autorités en cas de retour. Dès lors, il n'est pas tenu pour établi qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du seul fait de votre passage en Europe, et en Belgique en particulier.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Burundi est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé au Burundi courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume- Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Le Burundi connaît actuellement une situation sécuritaire problématique et grave. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Si cette situation a donné lieu, pendant plusieurs mois, à des affrontements entre l'armée burundaise et des groupes armés, ceux-ci sont devenus peu fréquents. Par ailleurs, les groupes considérés comme rebelles, en réorganisation perpétuelle, ont des difficultés à circuler au Burundi, à s'armer et sont surtout actifs dans certaines zones limitrophes du pays et dans les forêts congolaises. Ils n'ont pas d'impact réel.

De manière générale, on assiste à une diminution apparente de la violence au Burundi. Par ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent sur le caractère avant tout politique de la crise et le fait qu'elle n'a pas dégénéré en guerre civile même si elle s'est répandue à travers le pays.

Si on assiste à une diminution apparente de la violence, la répression que connaît encore actuellement le pays est beaucoup plus discrète et dissimulée et essentiellement ciblée. Il s'agit principalement d'actes de violence de la part des autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) qui ciblent toute forme de dissidence, à savoir des personnes opposées - ou perçues comme opposées - au troisième mandat de Nkurunziza ou à la réforme constitutionnelle approuvée par le référendum du 17 mai 2018, des militants de l'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés du gouvernement, de tous ceux considérés comme hostile au pouvoir en place, des journalistes, des militants de la société civile, des ecclésiastiques, des burundais ayant séjourné dans les pays limitrophes et considérés comme des ennemis du pouvoir, des Tutsi assimilés à des opposants au régime du fait de leur appartenance ethnique et des personnes soupçonnées d'appartenir aux groupes rebelles.

Des actes de violence émanent également de groupes d'opposition armés et visent les forces de l'ordre, des militaires ou des cibles gouvernementales mais ces faits sont devenus extrêmement limités.

Des civils, autres que les personnes spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise et elles-mêmes non parties à cette crise, peuvent être les victimes indirectes, collatérales de ces actions ciblées et ponctuelles.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part de l'une et l'autre partie à la crise ainsi qu'à une augmentation de la criminalité dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques.

Ces actes de violence dont peuvent être victimes des personnes non spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise soit apparaissent fortuits, soit ont lieu en marge d'actions violentes ponctuelles et ciblées de la part d'une de ces parties.

Le cas échéant, le besoin de protection internationale de ces victimes indirectes des actions ciblées et ponctuelles menées par l'une ou l'autre partie à la crise, ainsi que celui des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

Mais des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que ces actes de violence ne sont pas à ce point généralisés et systématisés, que ce soit à Bujumbura ou en province, pour qu'il soit question d'une violence aveugle, soit une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil burundais de retour dans son pays d'origine courrait, du seul fait de sa présence au Burundi, un risque réel - et donc, à évaluer in concreto et ne relevant pas de la supposition ou de l'hypothèse - de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

Enfin, vu le caractère sporadique des affrontements entre groupes armés et forces de l'ordre et des attaques des groupes rebelles, il ne ressort pas des informations à disposition du Commissariat général que la situation prévalant actuellement au Burundi correspondrait à un conflit armé, situation dans laquelle les forces régulières d'un Etat affrontent un ou plusieurs groupes armés ou dans laquelle deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent (CJUE, C-285/12 Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, arrêt du 30 janvier 2014).

Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, au Burundi, il est question de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les faits invoqués

La requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. La requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile ; des articles 2 et 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil dont le fondement se trouve dans la compétence de l'Union Européenne en matière d'asile telle que prévue à l'article 67§2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'article 3 de la Convention européenne de

sauvegarde des droits de l'homme (ci-après dénommée « CEDH ») ; de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

4.2. Elle prend un second moyen tiré de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation ; de l'article 17 §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 203 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement ; ainsi que le devoir de minutie, les droits de la défense et le principe du contradictoire.

4.3. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. En conséquence, dans son dispositif, elle demande, à titre principal, de réformer l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle postule de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'annuler l'acte attaqué.

5. Question préalable

5.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la requérante au Burundi, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

6. Nouveaux éléments

6.1. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante joint à sa requête différents documents qu'elle inventorie comme suit :

- une photographie de la requérante en présence de A. S., en Belgique, le 8 février 2020 ;
- une photographies familiales de la requérante ;
- un témoignage d'une assistante sociale + carte d'identité.

6.2. Par une note complémentaire déposée à l'audience, la requérante fait parvenir au Conseil une attestation émanant de A. S. accompagnée du titre de séjour de ce dernier ainsi que trois fiches de cotisation au MSD.

6.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle

qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

7.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

7.3. La requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

7.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des faits invoqués.

7.5. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée.

7.6. Le Conseil relève tout d'abord que la requérante a produit l'original de son passeport et de sa carte d'identité. Il est dès lors établi et par ailleurs non contesté que la requérante est de nationalité burundaise.

7.7. Il ressort de la lecture du document COI Focus Burundi, Situation sécuritaire daté du 29 avril 2019 versé au dossier administratif par la partie défenderesse que les violations des droits de l'homme persistent au Burundi. Ainsi, ce document pointe en page 9 que la commission d'enquête onusienne rapporte la poursuite des exécutions sommaires, des disparitions forcées, des arrestations et détentions arbitraires, des tortures et violences sexuelles. Il est encore souligné, à la même page, que la grande majorité des abus ont pu être commis en toute impunité et que *la hausse du chômage et de la misère conjugue à la fin éventuelle du partage du pouvoir entre Hutu et Tutsi au sein des institutions constituent un environnement propice au développement de l'instabilité à moyen ou à long terme*. Ces éléments incitent le Conseil à la plus grande prudence dans l'analyse et l'appréciation des demandes de protection internationale introduites par des ressortissants burundais.

7.8. La partie défenderesse considère qu'aucun élément concret n'est susceptible d'avoir amené le voisin de la requérante à suspecter au moment de son retour à Bujumbura un quelconque lien entre elle et le MSD. Ce faisant, elle fait fi des informations produites par elle quant à la situation au Burundi. Ainsi, on peut lire dans le « COI Focus Burundi risque en cas de retour des ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique » du 11 janvier 2019, en page 16, les considérations suivantes :

« La source académique avec qui le CGRA s'est entretenu et qui fait des allers-retours entre Bruxelles et Bujumbura raconte que quand elle est à Bujumbura, on lui dit sur le ton de la blague « Comment, vont les colons ? », mais elle perçoit une menace dans ses propos. Le discours politique intervient ainsi dans la sphère personnelle. On ne sait jamais quand cela sera traduit en menace réelle. La source qui ne peut pas relever de menace réelle, ponctuelle au Burundi, déclare toutefois y ressentir une inquiétude permanente, son travail et son séjour en Belgique pouvant être instrumentalisés et devenir une source de menace réelle. La source craint que, si elle se retrouve dans une moindre situation avec le pouvoir, elle n'ait été traitée normalement. Le premier document qu'il cache en arrivant au Burundi, c'est son titre de séjour en Belgique. Un séjour en Belgique après 2015, ce n'est pas un séjour normal. »

Ces éléments permettent de comprendre que le séjour en Belgique de la requérante ait attiré l'attention du chef des Imbonerakure de son quartier.

7.9. Par ailleurs, il y a lieu de tenir compte du profil politique de la requérante.

A cet égard, l'attestation de A. S. Président du MSD jointe à la note complémentaire déposée à l'audience confirme les propos de la requérante non seulement quant à son adhésion à ce mouvement en Belgique mais aussi au Burundi.

7.10. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère que les faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale sont établis à suffisance.

7.11. Par ailleurs, le Conseil estime qu'il y a encore lieu de tenir compte du fait que la requérante est une femme tutsi et qu'elle a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

A cet égard, il ressort du rapport « COI Focus - BURUNDI-Risques en cas de retour de ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique » que différents profils, dont notamment les opposants politiques et les manifestants contre le troisième mandat, sont davantage susceptibles d'être persécutés en cas de retour au Burundi après un passage ou un séjour en Belgique. Certaines sources signalent « qu'une opposition mineure au pouvoir peut entraîner des problèmes et qu'une simple rumeur peut être renforcée par un séjour en Belgique ».

Par ailleurs, il ressort de ces informations que si les sources consultées pour ce rapport estiment que « Hutu comme Tutsi peuvent rencontrer des problèmes, deux d'entre [elles] estiment que les Tutsi sont plus à risque ».

Une source également « considère la situation plus grave pour quelqu'un qui a demandé l'asile en Belgique. Le fait de demander l'asile, c'est « ternir » l'image du Burundi. Pour ceux dont on sait qu'ils ont demandé l'asile, cela devient une menace en soi. Et le fait d'introduire une telle demande dans le pays des « colons » constitue un double crime ».

7.12. Le Conseil observe encore que la partie défenderesse, dans sa motivation concernant la situation sécuritaire au Burundi, relève que « la répression que connaît encore actuellement le pays est beaucoup plus discrète et dissimulée et essentiellement ciblée. Il s'agit principalement d'actes de violence de la part des autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) qui ciblent toute forme de dissidence, à savoir des personnes opposées - ou perçues comme opposées - au troisième mandat de Nkurunziza ou à la réforme constitutionnelle approuvée par le référendum du 17 mai 2018, des militants de l'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés du gouvernement, de tous ceux considérés comme hostile au pouvoir en place, des journalistes, des militants de la société civile, des ecclésiastiques, des burundais ayant séjourné dans les pays limitrophes et considérés comme des ennemis du pouvoir, des Tutsi assimilés à des opposants au régime du fait de leur appartenance ethnique et des personnes soupçonnées d'appartenir aux groupes rebelles ».

7.13. Compte tenu du profil particulier de la requérante, tel qu'il est développé au point ci-avant, à savoir une femme tutsi, membre d'un parti de l'opposition, ayant effectué des voyages vers la Belgique et du contexte général qui prévaut actuellement au Burundi, le Conseil est d'avis que ledit profil dans un tel contexte sécuritaire est de nature à engendrer une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef de la requérante en cas de retour au Burundi.

7.14. En conséquence, il apparaît que la requérante reste éloignée du Burundi par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de ses opinions politiques.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN